

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2026**  
~~~~~

TRANSFERT À HÉRAULT ÉNERGIES DE LA COMPÉTENCE
"SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE"
ACCÈS AU SERVICE "GESTION EN ÉNERGIE PARTAGÉE"

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 22 septembre 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO, M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER, Mme Fabienne SERVEL, M. Jean-Pierre BES, Mme Elisabeth PONS, Mme Sophie RUGGIERI, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Nathalie PEREZ, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIET, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. José MARTINEZ à Mme Véronique NEIL, M. Jean-Marie VIAL à M. Jean-François SOTO, Mme Anna ASPART à Mme Nathalie GALLIERE, Mme Angélique BAILLY à Mme Nathalie PEREZ.

Excusés

M. Gregory BRO.

Quorum : 26	Présents : 46	Votants : 50	Pour : 50 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence supplémentaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

CONSIDERANT que la CCVH est engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste en faveur de la transition énergétique : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), bilan des émissions de gaz à effet de serre, annexe verte, mobilités durables et verdissement de la flotte, production d'énergie renouvelable, etc,

CONSIDERANT que dans un contexte marqué par l'augmentation durable du coût des énergies, des objectifs de la Communauté de communes en termes de transition énergétique et les obligations réglementaires applicables aux collectivités territoriales, la maîtrise des consommations énergétiques constitue un enjeu majeur dans la gestion patrimoniale,

CONSIDERANT que l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et équipements constitue un levier permettant de réduire les charges de fonctionnement, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer le confort des usagers,

CONSIDERANT qu'afin d'accompagner les collectivités dans cette démarche, Hérault Energies propose à ses membres le transfert du bloc de compétence "soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie", prévu à l'article 3.7 de ses statuts,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence ouvre l'accès au service de Gestion en Énergie Partagée (GEP) permettant notamment à la Communauté de communes de bénéficier :

- d'un accompagnement technique spécialisé pour le suivi et l'analyse des consommations énergétiques de son patrimoine ;
- d'un diagnostic des bâtiments et d'un programme d'actions hiérarchisées visant à améliorer leur performance énergétique ;
- d'une optimisation des contrats de fourniture d'énergie et de la puissance souscrite des abonnements ;
- d'un accompagnement dans la recherche et la mobilisation des financements (CEE, ACTEE, ADEME, Région, Département, etc.) ;
- d'une assistance au montage et au suivi des projets de rénovation énergétique ;
- d'un appui pour répondre aux obligations réglementaires, notamment celles issues du décret tertiaire.

CONSIDERANT que cette mutualisation offre ainsi à la CCVH une expertise technique qu'il n'est pas nécessaire de mobiliser en interne tout en optimisant les coûts de fonctionnement liés à l'énergie,
CONSIDERANT que conformément aux statuts d'Hérault Énergies, le transfert de cette compétence est conclu pour une durée minimale de cinq ans,

CONSIDERANT que le financement de ces missions est assuré par une cotisation annuelle, d'un montant calculé au prorata de la population INSEE sur la base de 0.12 € par habitant,

CONSIDERANT qu'avec une population de 42 163 habitants, ce coût est estimé à 5 060 €,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de transférer à Hérault Énergies, pour une durée minimale de cinq ans, la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », conformément à l'article 3.7 de ses statuts,
- d'approuver les conditions d'exercice de cette compétence conformément aux statuts d'Hérault Énergies,
- de demander à bénéficier, dans ce cadre, de la prestation de service « Gestion en Énergie Partagée (GEP) », sans option télégestion,
- d'approuver le règlement du service GEP ci-annexé,
- d'accepter que le financement de cette prestation soit assuré par le versement d'une cotisation annuelle calculée sur la base de 0,12 € par habitant, selon la population INSEE,
- d'autoriser le Président à signer le règlement du service GEP ainsi que, le cas échéant, la convention correspondante, les avenants afférents ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État N° 4271

Publication le 02/10/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 02/10/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260928-28268-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY



REGLEMENT « GESTION EN ENERGIE PARTAGEE »

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 3.7 ET 4.2 DES STATUTS
D'HERAULT ENERGIES

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES
DE LA PRESTATION DE SERVICE GEP**

APPROUVEES PAR LE COMITE SYNDICAL
Délibération initiale n° CS 13-2021
Statuts modifiés par délibération n° CS 57-2025

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I – CONDITIONS D'ADHESION

- 1.1 Administratives
- 1.2 Financières

II – CONTENU DE LA MISSION

III – DUREE DE LA MISSION

III – OPTION TELEGESTION

- 3.1 Conditions administratives
- 3.2 Conditions financières
- 3.3 Contenu de l'option TELEGESTION

PREAMBULE

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, accompagne les collectivités depuis 2003 dans leurs démarches d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

La Loi Climat et Résilience a mis l'accent sur la nécessaire rénovation du patrimoine bâti des collectivités locales dans le but de limiter les consommations d'énergie et de développer les énergies renouvelables. Cette orientation s'est traduite par diverses initiatives et en particulier des financements de l'Etat pour la rénovation thermique des bâtiments, notamment dans le cadre du Fonds Vert.

Depuis de nombreuses années le syndicat multiplie les services rendus aux collectivités dans ce domaine. Le Comité syndical d'HERAULT ENERGIES, réuni le 4 février 2021, a donc validé l'engagement du Syndicat dans un programme de Gestion en Energie Partagée.

I – CONDITIONS D'ADHESION

1.1. Conditions administratives

Le bénéfice de la prestation GEP n'est possible que pour les communes et EPCI, membres du Syndicat Hérault-Energies, notamment au titre de la compétence « Maîtrise de l'Energie » reprise à l'article 3.7 des statuts du syndicat.

L'adhésion au Syndicat se fait dans les conditions de durée et de retrait reprises aux articles 7 et 8 de ces mêmes statuts.

Pour bénéficier du service, le membre s'engage, par la signature du présent règlement, à en respecter les conditions.

1.2. Conditions financières

Le financement du service « GEP » est assuré par le versement d'une cotisation annuelle au syndicat, avec les modalités de calcul présentées ci-dessous :

- Pour les communes : la participation financière est dépendante de la population (chiffres INSEE), de la manière suivante : forfait de 250 € pour les communes de moins de 2000 habitants et pour les autres, cela correspond à population * 0,5 € – 750.
Le montant est donc actualisé en fonction de l'évolution de la taille de la commune.
- Pour les EPCI : la participation correspond à un montant calculé au prorata de la population de l'EPCI (chiffres INSEE) : 0,12 € par habitant. Ce montant est également évolutif.

Appel de la cotisation :

- 1^{ère} année : l'appel de la cotisation fait après acceptation de l'adhésion par le comité syndical d'Hérault Energies (au prorata de l'année écoulée)
- Années suivantes : l'appel de la cotisation fait au cours du 1^{er} semestre de l'année.

II – CONTENU DE LA MISSION

La prestation GEP est un ensemble de missions s'appuyant sur la mise à disposition de technicien(ne)s spécialisé(e)s dans la thermique des bâtiments, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergies renouvelables, comprenant :

- L'analyse des consommations et des factures d'énergie,
- Un diagnostic thermique initial d'un bâtiment par an,
- Des campagnes de mesures (température, humidité, CO2, déperditions thermiques) dans certains bâtiments, afin d'identifier les dysfonctionnements ou inconforts (hiver et été),

- Des préconisations d'économies, de gestion ou de travaux dans les bâtiments ciblés et l'évaluation de leurs coûts,
- L'aide au montage de dossiers de demandes de subventions, notamment issues d'Hérault Energies,
- Des conseils pour la déclaration de consommation annuelle dans le cadre du décret tertiaire (OPERAT),
- Veille réglementaire.

Pour mener à bien ces missions, Hérault Energies dispose de matériel et outils d'analyses :

- Logiciel de suivi des consommations et de la facturation,
- Outils de précision d'enregistrement et d'analyse de données.

Les conseils peuvent s'adapter au contexte spécifique des collectivités et de l'actualité énergétique.

En complément, des partenariats ont pu être établis avec certains territoires, permettant la création d'un réseau départemental de conseillers en énergies de proximité. Ces derniers interviennent en synergie avec les technicien(ne)s GEP afin d'apporter un premier niveau d'analyse aux collectivités concernées, notamment à travers un bilan énergétique global, une évaluation du patrimoine et une identification d'actions prioritaires, et avec des animations de sensibilisation.

Les missions relevant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'équipements donnant lieu à des travaux ne font pas partie du périmètre de la prestation GEP et feront l'objet d'une facturation complémentaire.

III – DUREE DE LA MISSION

L'adhésion et le transfert de compétence au Syndicat est d'une durée minimale de cinq (5) ans. Cette durée facilite également le démarrage des projets en matière de gestion partagée.

La durée du service encadré par le présent règlement est donc d'une durée minimale de cinq ans, à compter de la date de la signature du présent règlement.

Cette durée est reconductible tacitement par période de douze mois, à date anniversaire.

La mission peut être dénoncée à partir de la fin de la période initiale des cinq ans, à date anniversaire, avec un préavis écrit de quatre (4) mois.

IV – OPTION TELEGESTION

3.1 Conditions administratives

L'accès au service TELEGESTION est réservé aux collectivités ayant adhéré à la compétence MDE et bénéficiant du service GEP.

3.2 Conditions financières

Ce service sera assuré en contrepartie d'une cotisation annuelle de 400 € par site. Cette durée est reconductible tacitement par période de douze mois, à date anniversaire. La mission peut être dénoncée, à date anniversaire, avec un préavis écrit de deux (2) mois.

3.2 Contenu de l'option TELEGESTION

La TÉLÉGESTION permet de suivre et de piloter à distance, via un ordinateur, l'ensemble des équipements de chauffage d'un ou plusieurs bâtiments, à partir d'une Gestion Technique Centralisée ou de Bâtiment (GTC/GTB) déjà installée.

L'option comprend notamment :

- L'accompagnement des services de la commune pour la prise en main de la télégestion ;
- L'aide au pilotage et au suivi à distance des équipements pendant la saison de chauffe et/ou estival.

Il est précisé qu'Hérault Energies n'est pas exploitant des installations et ne peut se substituer aux exploitants. L'intervention dans le cadre de cette option peut faciliter le lien et les échanges entre les services de la commune et les exploitants, afin d'optimiser le fonctionnement des équipements.

Je souhaite l'option TELEGESTION : oui ☐ non ☐

Nombre de sites :

Nom du ou des sites :

Pour LA COMMUNE / ETABLISSEMENT
PUBLIC

Le
(cachet et signature)

Pour HERAULT ENERGIES,

Le Président,

Jacques RIGAUD